

**Groupe de travail sur le produit de la récolte et l'utilisation  
non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication****WG-HRV/1/4****Première réunion  
Genève, 15 mars 2022****Original : anglais  
Date : 11 février 2022**

---

**PROPOSITIONS CONCERNANT LES NOTES EXPLICATIVES SUR LES ACTES À L'ÉGARD DU  
PRODUIT DE LA RÉCOLTE SELON L'ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION UPOV***Document établi par le Bureau de l'Union**Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l'UPOV*

1. Le présent document vise à présenter les propositions reçues en réponse à la circulaire E-21/228 concernant la révision du document "Notes explicatives sur les actes à l'égard du produit de la récolte selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV" (document UPOV/EXN/HRV/1).
2. En réponse à la circulaire E-21/228 de l'UPOV, des propositions de révision du document UPOV/EXN/HRV/1 ont été reçues de l'Australie, du Japon, des Pays-Bas, de l'Association internationale des producteurs de l'horticulture (AIPH) ainsi qu'une contribution conjointe de l'Association africaine du commerce des semences (AFSTA), de l'Association des semenciers d'Asie et du Pacifique (APSA), de la Communauté internationale des obtenteurs de plantes horticoles à reproduction asexuée (CIOFORA), de *CropLife International*, de *Euroseeds*, de l'*International Seed Federation* (ISF) et de la *Seed Association of the Americas* (SAA).
3. Les propositions reçues, qui ont été insérées dans des encadrés dans le texte du document UPOV/EXN/HRV/1, sont présentées dans l'annexe du présent document, assorties de notes en fin de texte, pour examen par le WG-HRV.

[L'annexe suit]



PROPOSITIONS CONCERNANT LES NOTES EXPLICATIVES SUR LES ACTES À L'ÉGARD DU  
PRODUIT DE LA RÉCOLTE SELON L'ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION UPOV

*Avertissement : le présent document ne représente pas  
les principes ou les orientations de l'UPOV*

Note

Les propositions reçues en réponse à la circulaire E-21/228 du 18 novembre 2021,  
concernant le document UPOV/EXN/HRV/1, sont présentées dans des encadrés.

Les notes en fin de texte fournissent des explications sur celles-ci.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE .....	2
ACTES À L'ÉGARD DU PRODUIT DE LA RÉCOLTE .....	3
a) <i>Article pertinent</i> .....	3
b) <i>Produit de la récolte</i> .....	3
c) <i>Utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication</i> .....	4
Actes à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication .....	4
Conditions et limitations .....	6
Exceptions obligatoires au droit d'obtenteur .....	6
Exception facultative au droit d'obtenteur .....	7
d) <i>Pouvoir exercer raisonnablement son droit</i> .....	7

NOTES EXPLICATIVES SUR LES ACTES À L'ÉGARD DU PRODUIT DE LA RÉCOLTE SELON L'ACTE  
DE 1991 DE LA CONVENTION UPOV

PRÉAMBULE

Les présentes notes explicatives visent à apporter des orientations sur l'étendue du droit d'obtenteur concernant les actes accomplis à l'égard du produit de la récolte (article 14.2) de l'Acte de 1991) en vertu de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Convention UPOV). Les seules obligations impératives pour les membres de l'Union sont celles qui figurent dans le texte de la Convention UPOV proprement dite, et ces Notes explicatives ne doivent pas être interprétées d'une manière qui ne serait pas conforme à l'Acte pertinent pour le membre de l'Union concerné.

## ACTES À L'ÉGARD DU PRODUIT DE LA RÉCOLTE

### a) Article pertinent

#### Article 14 de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV

1) [Actes à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication] a) Sous réserve des articles 15 et 16, l'autorisation de l'obtenteur est requise pour les actes suivants accomplis à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée :

- i) la production ou la reproduction,
- ii) le conditionnement aux fins de la reproduction ou de la multiplication,
- iii) l'offre à la vente,
- iv) la vente ou toute autre forme de commercialisation,
- v) l'exportation,
- vi) l'importation,
- vii) la détention à l'une des fins mentionnées aux points i) à vi) ci-dessus.

b) L'obtenteur peut subordonner son autorisation à des conditions et à des limitations.

2) [Actes à l'égard du produit de la récolte] Sous réserve des articles 15 et 16, l'autorisation de l'obtenteur est requise pour les actes mentionnés aux points i) à vii) du paragraphe 1)a) accomplis à l'égard du produit de la récolte, y compris des plantes entières et des parties de plantes, obtenu par utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée, à moins que l'obtenteur ait raisonnablement pu exercer son droit en relation avec ledit matériel de reproduction ou de multiplication.

[...]

1. Selon l'article 14.2) de l'Acte de 1991, il faut, pour que le droit d'obtenteur s'étende aux actes accomplis à l'égard du produit de la récolte, que ledit produit ait été obtenu par **utilisation non autorisée** de matériel de reproduction ou de multiplication **et** que l'obtenteur n'ait **pas raisonnablement pu** exercer son droit en relation avec ledit matériel de reproduction ou de multiplication. Les paragraphes ci-après contiennent des précisions sur les expressions "utilisation non autorisée" et "raisonnablement pu" (possibilité raisonnable).

#### Propositions de l'ISF, CIOPORA, CropLife International, Euroseeds, APSA, AFSTA et SAA<sup>a</sup>

Le paragraphe 1 doit être modifié comme suit : "Selon l'article 14.2) de l'Acte de 1991, il faut, pour que le droit d'obtenteur s'étende aux actes accomplis à l'égard du produit de la récolte, que ledit produit ait été obtenu par utilisation **non autorisée** de matériel de reproduction ou de multiplication **et** que l'obtenteur<sup>1</sup> n'ait **pas raisonnablement pu** exercer ~~son~~ ce droit en relation avec ledit matériel de reproduction ou de multiplication. Les paragraphes ci-après contiennent des précisions sur les expressions "utilisation non autorisée" et "raisonnablement pu" (possibilité raisonnable)."

Note de bas de page n° 1 : "Aux fins des présentes notes explicatives, le terme 'obtenteur' englobe à la fois l'obtenteur selon l'article 1.iv) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV et le titulaire du titre, selon le cas."

### b) Produit de la récolte

2. La Convention UPOV ne donne pas de définition du produit de la récolte. Toutefois, l'article 14.2) de l'Acte de 1991 fait référence au "[...] produit de la récolte, y compris des plantes entières et des parties de plantes, obtenu par utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée [...]", précisant ainsi que le produit de la récolte comprend des plantes entières et des parties de plantes obtenues par utilisation de matériel de reproduction ou de multiplication.

#### Propositions de l'Australie<sup>b</sup>

"Nous appuyons la décision prise lors du 'Séminaire sur le droit d'obtenteur à l'égard du produit de la récolte' le 27 mai 2021, selon laquelle il serait utile d'apporter des précisions dans les Notes explicatives sur les expressions 'produit de la récolte' et 'matériel de reproduction ou de multiplication' afin d'homogénéiser l'application de ces notions dans l'ensemble des États membres de l'UPOV."

3. Cette explication selon laquelle le produit de la récolte comprend des plantes entières et des parties de plantes, c'est-à-dire du matériel pouvant être utilisé à des fins de reproduction ou de multiplication, signifie qu'au moins certaines formes du produit de la récolte peuvent être utilisées comme matériel de reproduction ou de multiplication.

Propositions des Pays-Bas<sup>c</sup> et de l'AIPH<sup>d</sup>

Le paragraphe 3 doit être modifié comme suit : "Cette explication selon laquelle le produit de la récolte comprend des plantes entières et des parties de plantes, c'est-à-dire du matériel pouvant être utilisé à des fins de reproduction ou de multiplication, signifie qu'au moins certaines formes du produit de la récolte peuvent être utilisées comme matériel de reproduction ou de multiplication. Lorsque le produit de la récolte peut être utilisé comme matériel de reproduction ou de multiplication, il doit être considéré comme tel, sauf si la personne utilisant ce matériel peut démontrer qu'elle ne l'a pas utilisé ou ne pouvait pas l'utiliser comme matériel de reproduction ou de multiplication."

Propositions de l'ISF, CIOPORA, CropLife International, Euroseeds, APSA, AFSTA et SAA<sup>e</sup>

"L'association d'obteneurs propose que, en temps utile, le texte ci-dessus soit aligné sur le nouveau libellé des Notes explicatives sur le matériel de reproduction ou de multiplication selon la Convention UPOV"

Le paragraphe 3 doit être modifié comme suit : "Cette explication selon laquelle le produit de la récolte comprend des plantes entières et des parties de plantes, c'est-à-dire du matériel pouvant être utilisé à des fins de reproduction ou de multiplication, signifie qu'au moins certaines formes du produit de la récolte peuvent être utilisées comme matériel de reproduction ou de multiplication<sup>2</sup>."

Note de bas de page n° 2 : "L'Acte de 1991 de la Convention UPOV, ainsi que l'Acte de 1978 de la Convention UPOV, prévoient un cadre minimum pour la protection des obtentions végétales. Par conséquent, les membres de l'Union sont libres de prévoir une protection plus étendue que celle prévue par les actes respectifs de la Convention UPOV."

c) Utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication

*Actes à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication*

4. On entend par "utilisation non autorisée" les actes à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication qui requièrent l'autorisation du titulaire du droit d'obteneur sur le territoire concerné (article 14.1 de l'Acte de 1991), mais qui ont été accomplis sans qu'une telle autorisation ait été obtenue. Par conséquent, les actes non autorisés ne peuvent se produire que sur le territoire du membre de l'Union sur lequel un droit d'obteneur a été octroyé et est en vigueur.

Propositions de l'ISF, CIOPORA, CropLife International, Euroseeds, APSA, AFSTA et SAA<sup>f</sup>

Le paragraphe 4 doit être modifié comme suit : "L'autorisation est la manifestation claire d'un acte de volonté de la part de l'obteneur. Par conséquent, on entend par "utilisation non autorisée" les actes à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication qui requièrent pour lesquels l'autorisation expresse de l'obteneur n'a pas été du titulaire du droit d'obteneur sur le territoire concerné (article 14.1) de l'Acte de 1991), mais qui ont été accomplis sans qu'une telle autorisation ait été obtenue. Par conséquent, les actes non autorisés ne peuvent se produire que sur le territoire du membre de l'Union sur lequel un droit d'obteneur a été octroyé et est en vigueur."

"La condition relative à l' 'utilisation non autorisée' doit être interprétée comme signifiant que le matériel de reproduction ou de multiplication a été utilisé sans le consentement préalable formel de l'obteneur.

"En principe, l'obteneur ne peut pas déterminer l'origine du produit de la récolte pour vérifier s'il a été produit à partir de matériel de reproduction ou de multiplication non autorisé à un moment donné et sur un territoire donné.

"Par conséquent, ceux qui font commerce du produit de la récolte, l'exportent ou l'importent doivent fournir, sur demande de l'obteneur ou d'autres parties prenantes (par exemple, les tribunaux, les autorités chargées de faire respecter la loi ou les offices de protection des obtentions végétales), les preuves dont ils disposent, établissant que le produit de la récolte résulte d'une utilisation autorisée du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée ou d'une variété dont la protection a été demandée.

"En conséquence, toute personne utilisant le produit de la récolte d'une variété végétale protégée est tenue de vérifier ou de faire vérifier dans la chaîne d'approvisionnement, et de démontrer, qu'il résulte d'une utilisation autorisée du matériel de reproduction ou de multiplication de cette variété. Il n'appartient pas à l'obteneur de démontrer qu'il n'a pas donné l'autorisation (il est impossible de démontrer qu'un acte n'a pas eu lieu, alors que quiconque peut facilement démontrer qu'il a été autorisé à accomplir un acte)."

5. S'agissant des termes "utilisation non autorisée", l'article 14.1)a) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV stipule que "Sous réserve des articles 15 [Exceptions au droit d'obtenteur] et 16 [Épuisement du droit d'obtenteur], l'autorisation de l'obtenteur est requise pour les actes suivants accomplis à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée :

- i) la production ou la reproduction,
- ii) le conditionnement aux fins de la reproduction ou de la multiplication,
- iii) l'offre à la vente,
- iv) la vente ou toute autre forme de commercialisation,
- v) l'exportation,
- vi) l'importation,
- vii) la détention à l'une des fins mentionnées aux points i) à vi) ci-dessus.

Par conséquent, sous réserve des articles 15 et 16, on entend par "utilisation non autorisée" l'accomplissement des actes mentionnés aux points i) à vii) ci-dessus à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication sur le territoire concerné, sans qu'une telle autorisation ait été obtenue.

#### Propositions du Japon<sup>9</sup>

Le paragraphe 5 doit être modifié comme suit : "(...)

"En ce qui concerne les termes 'utilisation non autorisée' de matériel de reproduction ou de multiplication, les actes tels que le semis et la croissance (culture) du matériel de reproduction ou de multiplication d'une variété protégée dans le but d'obtenir un produit de récolte nécessiteraient également l'autorisation de l'obtenteur.

"Par conséquent, sous réserve des articles 15 et 16, on entend par 'utilisation non autorisée' l'accomplissement des actes mentionnés aux points i) à vii) ci-dessus à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication et des actes pertinents tels que le semis et la croissance (culture) de matériel de reproduction ou de multiplication dans le but d'obtenir un produit de récolte sur le territoire concerné, sans qu'une telle autorisation ait été obtenue."

#### Propositions de l'ISF, CIOPORA, CropLife International, Euroseeds, APSA, AFSTA et SAA<sup>h</sup>

~~Le paragraphe 5 doit être modifié comme suit : "Par conséquent, sous réserve des articles 15 et 16, on entend par 'utilisation non autorisée' l'accomplissement des actes mentionnés aux points i) à vii) ci-dessus à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication sur le territoire concerné, sans qu'une telle autorisation ait été obtenue."~~

6. Par exemple, sur le territoire d'un membre de l'Union sur lequel un droit d'obtenteur a été octroyé et est en vigueur, l'exportation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication constituerait un acte non autorisé.

#### Propositions des Pays-Bas<sup>i</sup> et de l'AIPH<sup>i</sup>

Le paragraphe 6 doit être modifié comme suit : "Par exemple, sur le territoire d'un membre de l'Union sur lequel un droit d'obtenteur a été octroyé et est en vigueur, l'exportation ou l'importation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication constituerait un acte non autorisé.

"Dès que le matériel de la variété protégée a été vendu ou commercialisé d'une autre manière par le titulaire du droit, ou avec son consentement, le droit est épuisé par rapport au matériel concerné.

"Si le produit de la récolte est importé sur un territoire, signifiant que l'utilisation du matériel de reproduction ou de multiplication et, par conséquent, la production du produit de la récolte ont eu lieu en dehors du territoire d'importation, et qu'il n'y a pas eu d'acte d'autorisation du titulaire du droit sur le territoire d'importation, l'utilisation du matériel de reproduction ou de multiplication peut être considérée comme non autorisée."

#### Propositions de l'ISF, CIOPORA, CropLife International, Euroseeds, APSA, AFSTA et SAA<sup>k</sup>

Le paragraphe 6 doit être modifié comme suit : "Par exemple, sur le territoire d'un membre de l'Union sur lequel un droit d'obtenteur a été octroyé et est en vigueur (Pays A), l'exportation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication constituerait un acte non autorisé. De même, si le matériel de reproduction ou de multiplication d'une variété a été importé sur un territoire donné sans l'autorisation de l'obtenteur, et qu'il est reproduit ou multiplié ou vendu sur ce territoire (Pays B) où la variété n'est pas protégée, toute activité exercée qui est énumérée à l'article 14.1)a) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV sera considérée comme non autorisée. Cela ne signifie pas que l'obtenteur du droit dans le pays A peut invoquer le droit accordé dans le pays A en ce qui concerne l'utilisation du matériel de

reproduction ou de multiplication de la variété dans le pays B. Toutefois, pour déterminer si la condition énoncée à l'article 14.2) de la Convention 'obtenu par l'utilisation non autorisée du matériel de reproduction ou de multiplication' est remplie, dans le cas d'une importation du pays B vers le pays A, l'exportation initiale du pays A mentionnée ci-dessus est considérée comme non autorisée."

### Conditions et limitations

7. L'article 14.1)b) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV prévoit en outre que "[l']obteneur peut subordonner son autorisation à des conditions et à des limitations". Par conséquent, sous réserve des articles 15 et 16, on entend également par "utilisation non autorisée" les actes mentionnés à l'article 14.1)a)i) à vii) qui ne sont pas accomplis conformément aux conditions et limitations définies par l'obteneur.

#### Propositions du Japon<sup>l</sup>

Le paragraphe 7 doit être modifié comme suit : "L'article 14.1)b) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV prévoit en outre que '[l']obteneur peut subordonner son autorisation à des conditions et à des limitations'. Par conséquent, sous réserve des articles 15 et 16, on entend également par 'utilisation non autorisée' les actes mentionnés à l'article 14.1)a)i) à vii) et les actes pertinents qui ne sont pas accomplis conformément aux conditions et limitations définies par l'obteneur.

"Par exemple, si l'obteneur subordonne l'autorisation de son droit sur le matériel de reproduction ou de multiplication à des conditions et à des limitations relatives à la production de produit de récolte, la production de produit de récolte constituerait une utilisation non autorisée."

#### Propositions de l'ISF, CIOPORA, CropLife International, Euroseeds, APSA, AFSTA et SAA<sup>m</sup>

Le paragraphe 7 doit être modifié comme suit : "L'article 14.1)b) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV prévoit en outre que '[l']obteneur peut subordonner son autorisation à des conditions et à des limitations'. Par conséquent, sous réserve des articles 15 et 16, on entend également par 'utilisation non autorisée' les actes mentionnés à l'article 14.1)a)i) à vii) et dans les actes pertinents qui ne sont pas accomplis conformément aux conditions et limitations définies par l'obteneur.

"Par exemple, si l'obteneur subordonne l'autorisation du droit sur le matériel de reproduction ou de multiplication à des conditions et à des limitations relatives à la production de produit de récolte, la production de produit de récolte en violation de ces conditions et limitations doit être considérée comme une utilisation non autorisée."

8. Le document UPOV/EXN/CAL intitulé "Notes explicatives sur les conditions et limitations relatives à l'autorisation de l'obteneur à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication selon la Convention UPOV" fournit des indications concernant les conditions et limitations auxquelles l'autorisation de l'obteneur peut être subordonnée pour les actes accomplis à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication en vertu de la Convention UPOV.

#### Propositions des Pays-Bas<sup>n</sup> et de l'AIPH<sup>o</sup>

Le paragraphe 8 doit être modifié comme suit : "Le document UPOV/EXN/CAL intitulé 'Notes explicatives sur les conditions et limitations relatives à l'autorisation de l'obteneur à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication selon la Convention UPOV' fournit des indications concernant les conditions et limitations auxquelles l'autorisation de l'obteneur peut être subordonnée pour les actes accomplis à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication en vertu de la Convention UPOV.

"Il appartient à l'obteneur de décider de ces conditions et limitations (article 14.1) de la Convention UPOV). Tout acte accompli par le titulaire de la licence qui n'est pas conforme aux conditions et limitations susmentionnées sera considéré comme une utilisation non autorisée."

### Exceptions obligatoires au droit d'obteneur

9. Le document UPOV/EXN/EXC intitulé "Notes explicatives sur les exceptions au droit d'obteneur selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV", et notamment la section I intitulée "Exceptions obligatoires au droit d'obteneur", contient des orientations relatives aux dispositions concernant les exceptions obligatoires au droit d'obteneur prévues à l'article 15.1) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. Le terme "utilisation non



autorisée” ne s’appliquerait pas à des actes couverts par l’article 15.1) de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV.

#### *Exception facultative au droit d’obtenteur*

10. L’article 15.2) de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV [Exception facultative] stipule que "[e]n dérogation des dispositions de l’article 14, chaque partie contractante peut, dans des limites raisonnables et sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l’obtenteur, restreindre le droit d’obtenteur à l’égard de toute variété afin de permettre aux agriculteurs d’utiliser à des fins de reproduction ou de multiplication, sur leur propre exploitation, le produit de la récolte qu’ils ont obtenu par la mise en culture, sur leur propre exploitation, de la variété protégée ou d’une variété visée à l’article 14.5)a) i) ou ii)". Le document UPOV/EXN/EXC intitulé “Notes explicatives sur les exceptions au droit d’obtenteur selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV”, et notamment la section II intitulée “Exception facultative au droit d’obtenteur”, contient des orientations relatives à l’exception facultative prévue à l’article 15.2) de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV.

11. Lorsqu’un membre de l’Union décide d’incorporer cette exception facultative dans sa législation, le terme “utilisation non autorisée” ne s’appliquerait pas à des actes couverts par l’exception facultative. Toutefois, sous réserve des articles 15.1) et 16, l’“utilisation non autorisée” s’appliquerait à des actes qui sont couverts par le droit d’obtenteur et ne sont pas couverts par l’exception facultative dans la législation du membre de l’Union concerné. En particulier, le terme “utilisation non autorisée” s’appliquerait à des actes qui ne sont pas conformes aux limites raisonnables et à la sauvegarde des intérêts légitimes de l’obtenteur prévus dans l’exception facultative.

#### Propositions de l’ISF, CIOPORA, *CropLife International*, *Euroseeds*, APSA, AFSTA et SAA<sup>P</sup>

Le paragraphe 11 doit être modifié comme suit : “Lorsqu’un membre de l’Union ~~décide d’incorporer cette exception facultative~~ autorise *de jure* ou *de facto* une telle exception dans sa législation relative à la protection des obtentions végétales, le terme ‘utilisation non autorisée’ ne s’appliquerait pas à des actes couverts par l’exception facultative pour autant que les conditions permettant d’établir les limites raisonnables et de sauvegarder les intérêts légitimes de l’obtenteur soient en place et aient été respectées par le matériel de reproduction ou de multiplication utilisé pour obtenir le produit de la récolte. Toutefois, sous réserve des articles 15.1) et 16, l’‘utilisation non autorisée’ s’appliquerait à des actes qui sont couverts par le droit d’obtenteur et ne sont pas couverts par l’exception facultative dans la législation du membre de l’Union concerné. En particulier, le terme ‘utilisation non autorisée’ s’appliquerait à des actes qui ne sont pas conformes aux limites raisonnables et à la sauvegarde des intérêts légitimes de l’obtenteur prévus dans l’exception facultative.”

d) Pouvoir exercer raisonnablement son droit

12. Les dispositions de l’article 14.2) de l’Acte de 1991 signifient que les obtenteurs ne peuvent exercer leur droit en relation avec le produit de la récolte que s’ils n’ont pas “raisonnablement pu” exercer leur droit en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication.

#### Propositions de l’Australie<sup>Q</sup>

“Nous considérons que les ‘Notes explicatives sur le produit de la récolte’ bénéficieraient également d’une discussion plus approfondie sur l’interprétation des termes ‘raisonnablement pu’ qui ont été source d’incertitude pour nos parties prenantes. Nous suggérons que le contexte et la portée de ce qui est ‘raisonnable’ soient clarifiés si possible et que des exemples soient fournis, pour autant que des exemples pertinents puissent être trouvés.”

Propositions de l'ISF, CIOPORA, *CropLife International*, *Euroseeds*, APSA, AFSTA et SAA<sup>r</sup>

Le sous-titre d) doit être modifié comme suit : "Pouvoir exercer raisonnablement ~~son~~ ce droit"

Note de bas de page n° 2 du paragraphe 12 : "L'article 14.2) repose sur l'hypothèse que le produit de la récolte obtenu par l'utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication est illégal, sauf preuve contraire (c'est-à-dire qu'il existait une possibilité raisonnable). Pour l'obteneur, il est impossible d'établir l'absence d'une 'possibilité raisonnable', qui est une preuve négative, puisque seul ce qui existe constituera une preuve de son existence. Faire une affirmation négative exige de démontrer la non-existence, ce qui est logiquement impossible et juridiquement injustifiable.

"Compte tenu de ce qui précède, l'obteneur peut uniquement démontrer l'absence d'une 'possibilité raisonnable' d'exercer son droit en relation avec ledit matériel de reproduction ou de multiplication de deux manières : soit par une déclaration officielle dans laquelle il souligne l'absence d'une 'possibilité raisonnable', soit en démontrant l'absence de bases légales ou de mesures permettant de faire valoir ses droits d'obteneur.

"Par conséquent, si l'on suppose que l'obteneur n'a pas raisonnablement pu exercer son droit, il appartiendra à la personne supposément à l'origine de l'atteinte portée aux droits d'obteneur de démontrer au contraire que l'obteneur avait en fait une possibilité raisonnable d'exercer son droit."

13. Le terme "son droit", au sens de l'article 14.2) de l'Acte de 1991, désigne le droit d'obteneur sur le territoire concerné (voir paragraphe 4 ci-dessus) : un obteneur ne peut exercer son droit que sur ce territoire. Par conséquent, l'expression "exercer son droit" en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication signifie exercer son droit en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication *sur le territoire concerné*.

Propositions des Pays-Bas<sup>s</sup> et de l'AIPH<sup>t</sup>

La sous-section d) "Pouvoir exercer raisonnablement son droit" doit être modifiée comme suit :

"*Son droit*

"~~13.~~12. Le terme 'son droit', au sens de l'article 14.2) de l'Acte de 1991, désigne le droit d'obteneur sur le territoire concerné (voir paragraphe 4 ci-dessus) : un obteneur ne peut exercer son droit que sur ce territoire. Par conséquent, l'expression 'exercer son droit' en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication signifie exercer son droit en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication *sur le territoire concerné*.

"~~12.~~13. Les dispositions de l'article 14.2) de l'Acte de 1991 signifient que les obteneurs ne peuvent exercer leur droit en relation avec le produit de la récolte que s'ils n'ont pas 'raisonnablement pu' exercer leur droit en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication.

"*Possibilité raisonnable*

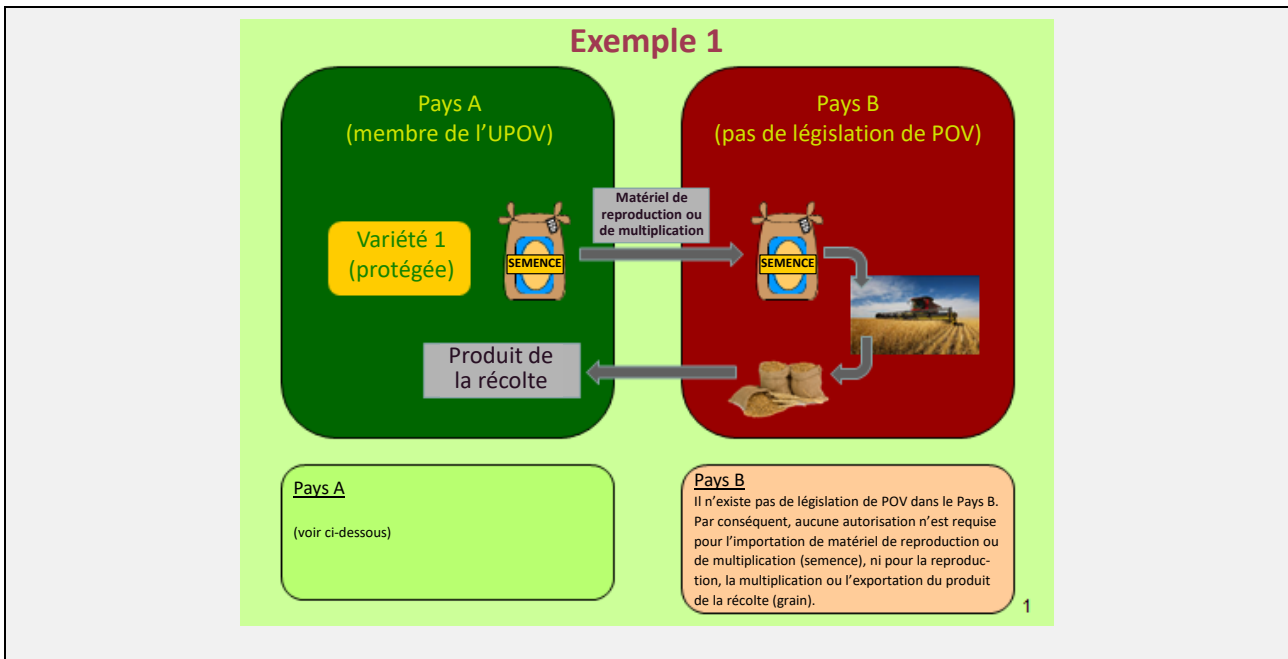
"14. On ne peut pas considérer que le titulaire d'un droit a raisonnablement pu exercer son droit (territorial) sur le produit de la récolte importé lorsque le produit de la récolte est importé sur le territoire concerné et que l'utilisation du matériel de reproduction ou de multiplication et, par conséquent, la production du produit de la récolte ont eu lieu en dehors de ce territoire. Sur la base de l'article 16.1)i) de l'Acte de 1991, l'étendue du droit – et les actes de l'article 14.1) – ne peuvent couvrir d'autres territoires que le territoire concerné.

"15. L'article 14.1) ou 2) de l'Acte de 1991 n'impose pas au titulaire du droit l'obligation de demander activement la protection des droits d'obteneur dans le monde entier. Cette exigence ne serait pas raisonnable et ne constituerait donc pas une possibilité raisonnable.

"16. L'exigence selon laquelle le titulaire du droit doit pouvoir exercer raisonnablement son droit implique que le titulaire du droit a) ait eu connaissance de la présumée utilisation non autorisée du matériel de reproduction ou de multiplication et b) qu'il dispose de moyens pour exercer son droit.

"17. Exercer son droit signifie qu'un droit a été accordé. Ce n'est que dans ce cas que l'on peut faire valoir son droit.

"18. Dès que le droit est accordé, il peut être exercé. La possibilité d'exercer ce droit à l'égard du produit de la récolte dépend de la question de savoir si l'utilisation du matériel de reproduction ou de multiplication – qui a conduit à la production du produit récolté – peut être considérée comme non autorisée.



**“Exemple 1**

“Importation non autorisée du produit de la récolte du pays B vers le pays A

“Le titulaire du droit sur la variété 1 peut exercer son droit sur le produit de la récolte importé si le produit de la récolte est mis sur le marché sur le territoire concerné (pays A) pour la première fois. Il n'y a pas d'épuisement du droit selon l'article 16 de la Convention UPOV si le titulaire du droit n'a pas donné son consentement pour l'acte d'importation du produit de la récolte.

**“Exemple 2**

“L'un des actes de l'article 14.1) de l'Acte de 1991 concerne le produit de la récolte (à l'intérieur d'un même territoire ou d'une même région)

“Même situation, excepté que :

“a) la personne morale A et la personne morale B sont établies dans la même région ou sur le même territoire (article 16.3) de la Convention UPOV), par exemple l'Union européenne. Elle est comparable à la situation dans laquelle, sur un territoire (un pays), un des actes de l'article 14.1) de la Convention UPOV est accompli à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication ou du produit de la récolte;

“b) la personne morale B utilise du matériel de reproduction ou de multiplication pour produire le produit de la récolte de la variété 1 de la personne morale A sans son consentement et vend ou commercialise le produit de la récolte à une autre personne morale sur le même territoire.

“Dans ce cas, il y a atteinte au droit de la personne morale A par la personne morale B si

“a) la récolte résulte de l'utilisation du matériel de reproduction ou de multiplication de la personne morale A sans son autorisation et

“b) la personne morale A n'a pas raisonnablement pu exercer son droit à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication concerné.

“Fondement juridique, exemple 2 :

“a) il n'y a pas d'épuisement du droit car le produit de la récolte est mis sur le marché sans consentement (article 16.1) et 2) de la Convention UPOV),

“b) l'article 14.2) de la Convention UPOV s'applique à l'égard de la vente ou de la commercialisation du produit de la récolte.”

Propositions de l'ISF, CIOPORA, *CropLife International*, *Euroseeds*, APSA, AFSTA et SAA<sup>u</sup>

Le paragraphe 13 doit être modifié comme suit : “Le terme ‘son droit’, au sens de l'article 14.2) de l'Acte de 1991, désigne le droit d'obtenteur sur le territoire concerné où le matériel de reproduction ou de multiplication est utilisé (voir paragraphe 4 ci-dessus) : un obtenteur ne peut exercer son ce droit que sur ce territoire. Par conséquent, l'expression ‘exercer son droit’ en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication signifie exercer son ce droit en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication sur le territoire concerné.”

Propositions de l'ISF, CIOPORA, *CropLife International*, *Euroseeds*, APSA, AFSTA et SAA<sup>v</sup>

Ajouter un nouveau paragraphe après le paragraphe 13 comme suit : “Pour déterminer si l'obtenteur a raisonnablement pu exercer ces droits sur le territoire où l'utilisation non autorisée du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée a eu lieu, il convient de tenir compte des éléments suivants :

- La chronologie des événements est importante. Il faut établir si, au moment où l'obtenteur a fait valoir les droits sur le produit de la récolte, il avait connaissance de l'utilisation non autorisée du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété et s'il pouvait raisonnablement s'opposer à cette utilisation non autorisée, sur la base de la loi et de la jurisprudence applicables sur le territoire.
- Le lieu des événements peut être important. Si l'utilisation du matériel de reproduction ou de multiplication a eu lieu sur un territoire autre que celui où le produit de la récolte est utilisé sans l'autorisation de l'obtenteur, ce dernier peut décider de faire valoir ce droit sur le territoire où le produit de la récolte est utilisé. Étant donné que l'action engagée contre l'utilisateur du produit de la récolte sera jugée selon les lois du pays dans lequel le produit de la récolte a été utilisé, il convient de considérer comme établi le fait que l'obtenteur n'a pas raisonnablement pu exercer ce droit sur ce territoire à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication.

Les propositions faites sont sans préjudice de la portée des exemptions telles que définies dans la Convention UPOV, et du principe d'épuisement.”

[Les notes de fin suivent]

